

COMMUNE DE RECOLOGNE

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 20 janvier 2023**

Le Conseil Municipal de la commune de Recologne s'est réuni le 20 janvier 2023 dans la salle du conseil à 20 heures 30, sous la présidence de Monsieur MEYER Daniel, 1^{er} Adjoint et maire par intérim, sur convocation en date du 16 janvier 2023 pour la session ordinaire du mois de janvier.

Etaient présents : Annie ROUSSELOT, Jacqueline TORRES, Jean-Pierre BRUCKERT, Clément DIETRICH, Michèle BOUDAUX, Daniel MEYER, Sylviane CHLOPINSKI, Sophie GUENARD, Anne MARTINEZ, Franck VERIN

Excusé.e.s ayant donné pouvoir : Magalie GONZALES donne procuration à Jean-Pierre BRUCKERT

Excusés : Frédéric CHATELAIN, Yasmine ROUX

Secrétaire de séance : Sophie GUENARD

Monsieur le Maire par intérim demande la modification de l'ordre du jour avec l'ajout du point suivant :

- Délibération de conciliation – litige Commune / SIEVO CCVM

Ordre du Jour

1. Certificats d'urbanisme - Déclarations préalables - Permis de construire
2. Validation du procès-verbal de la séance précédente
3. Installation d'une signalétique sur l'église
4. Création d'un poste Adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe et suppression d'un poste d'adjoint technique territorial
5. Indemnités du Maire et des adjoints
6. Concours des maisons illuminées
7. Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)
8. Délibération de conciliation – litige Commune / SIEVO CCVM
9. Questions diverses

L'ensemble des personnes présentes à la séance du conseil municipal procède à une minute de silence en hommage à Monsieur Roland MORALES.

CERTIFICAT D'URBANISME

- Me LOULIER, le Chanois, parcelle ZM27
- Me Jeannin, rue du Noëllet, parcelle AC 103 et AC 185

VALIDATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le Conseil municipal valide, à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2022.

EGLISE DE RECOLOGNE : SIGNALÉTIQUE REGIONALE DU PATRIMOINE

La Région a mis en place une signalétique régionale du patrimoine déclinée sous la forme de panneaux informatifs pour les sites ou monuments bâtis ou archéologiques afin de révéler le patrimoine régional au grand public en lui donnant une information permanente, d'accroître la fréquentation des sites patrimoniaux en Bourgogne-Franche-Comté en favorisant un tourisme culturel de qualité et de donner une information homogène, adaptée et de qualité sur le patrimoine.

Dans le cadre de cette opération, la commune souhaite mettre en place un panneau informatif pour une présentation historique de l'église de Recologne. Le financement sera effectué en maîtrise d'ouvrage directe par la Région, via un marché public (prise en charge à 100% des coûts de fabrication des panneaux, livraison et pose).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

- SOLLICITE la région pour la mise en place du dispositif pour une présentation historique de l'église de Recologne
- APPROUVE le texte suivant :
Église Saint Barthélemy (1743—1756)

Église construite en 1743/1745, sur l'emplacement de celle du XIIème siècle, agrandie sur une partie du cimetière. Le clocher situé derrière le chœur est probablement celui de l'ancienne église. L'église de style baroque est en forme de croix latine à une seule nef. Elle est remarquable pour ses œuvres inscrites : les 3 autels (1748), la chaire et 7 bas-reliefs retraçant des scènes de la vie du Christ (vers 1750) réalisés par François Marca, stucateur italien émigré en Franche Comté. Un chemin de croix en argile aux couleurs un peu vives, ainsi qu'une représentation de Ste Anne apprenant à lire à la Ste Vierge, réalisés à la tuilerie Verdout à Recologne, en 1864, par Marie Ferdinand Chifflet, seigneur de Recologne. A voir aussi une piéta en pierre, de la fin du XVIème siècle, portant les armes des Broquard de Lavernay, certainement issue de l'atelier Ste Marthe à Troyes, deux confessionnaux en bois peint et sculpté acquis au milieu du XIXème siècle ainsi que deux statuette en bois doré, Ste Philomène et la Ste Vierge et deux statues céphalophores en pierre de St Ferréol et St Ferjeux.

CREATION D'UN POSTE ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 2EME CLASSE ET SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 313-1, L 332-8, L 542-2 et L 542-3 du code général de la fonction publique ;

Vu le budget communal ;

Vu le tableau des emplois

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Considérant qu'il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant que la délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé et le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-8,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique territorial principal 2e classe en raison d'un avancement de grade

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE :

- **la création** d'un emploi d'adjoint technique territorial principal 2e classe, permanent à temps non complet à raison de 17.5 heures hebdomadaires

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01.02.2023

Filière : Technique

Cadre d'emploi : Agent technique polyvalent

Grade : adjoint technique territoriale principal 2e classe :

- **la suppression d'un emploi d'adjoint technique territorial** permanent à temps non complet à raison de 17.5 heures hebdomadaires

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/02/2023 :

Emploi : Agent technique polyvalent

- ancien effectif : 2

- nouvel effectif : 2

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget

DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT)

L'exécutif est autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement et recouvrer les recettes avant l'adoption du budget dans la limite des crédits inscrits à l'exercice précédent.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites suivantes représentant un quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent :

Budget principal	BP 2022	1/4 crédits
2111	10 000	2500
2116	5 000	1250
2117	5 000	1250
2131	5 000	1250
2151	10 000	2500
2152	10000	2500
2158	5000	1250
2184	2000	500
Total Chapitre 21		13 000

**DELIBERATION POUR LE VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTIONS AU MAIRE ET AUX ADJOINTS
DELIBERATION POUR LE VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTIONS AU MAIRE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu les arrêtés municipaux du 05 juin 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire,

Considérant la population légale de 689 habitants ;

Considérant le décès de Monsieur le Maire le 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que Monsieur Daniel MEYER, 1^{er} Adjoint, effectue le Rôle de Maire par intérim depuis le 1^{er} Janvier 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide avec effet au 1^{er} janvier 2023

- de verser l'indemnité de maire à Monsieur MEYER
- dit qu'il ne recevra plus par conséquent son indemnité d'adjoint
- fixe dans les indemnités de fonctions versées aux adjoints et au Maire (par intérim) comme suit :
 - Maire (par intérim) : 40.3 % de l'indice 1027
 - Adjoints : 10.7% de l'indice 1027

Madame Annie ROUSSELOT, Jean-Pierre BRUCKERT et Daniel MEYER, n'ont pas pris part aux délibérations et au vote.

CONCOURS DES MAISONS DECOREES

Résultats du concours des maisons décorées 2022 préparés par la commission :

1. M. et Mme Monique et Philippe NANN : 50 €
2. MM. Samuel STEPIEN et Dylan DEGAUGUE : 40 €
3. M. et Mme Bibiane et Dominique CRISTINA : 30 €
4. M. et Mme François-Xavier JURAIN : 25 €
5. M. Philippe ALVISET : 20 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité le classement et les récompenses attribuées ci-dessus.

La remise des prix aura lieu le 28 janvier prochain.

DELIBERATION DE CONCILIATION – LITIGE COMMUNE / SIEVO CCVM

Monsieur Meyer rappelle qu'une réunion de médiation s'est déroulée le 30 juin 2022 et s'est conclue par un accord commun qu'il convient de valider.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

- Renonce à facturer au SIEVO la somme 8 400€ correspondant à la prestation de mise à disposition des agents communaux pour l'entretien de la STEP.
- Renonce à réclamer la non prise en compte de la mise à disposition de l'agent communal du 01.04.2021 au 31/05/2022, selon le principe fixé par l'article L.5211-4-1 du CGCT.
- En contrepartie, le SIEVO et CCVM renoncent à réclamer à la commune l'excédent de fonctionnement soit 28 075€

DECISION DU MAIRE

Monsieur Meyer rend compte des décisions prises dans le cadre de ses délégations de compétences :

- vu le Code général des collectivités territoriales ; vu la délibération 2020.20 du 05 juin 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire pour la durée de son mandat ; et plus spécifiquement l'alinéa 7 et l'alinéa 8 ; considérant l'opération de vente de la parcelle AA111 ; considérant la nécessité de réaliser une servitude tel que défini dans le compromis de vente ; considérant l'estimation réalisé par Me LUSSIAUD de 900.00€ TTC ;

Il est décidé d'accepter a prise en charge des frais de la constitution de servitude par la Commune. Les crédits sont inscrits au budget. Il est demandé à Me Lussiaud la réalisation des travaux définis ci-dessus.

ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE

L'élection partielle sera organisée les 12 et 19 mars 2023 avec un dépôt des déclarations de candidature du 20 au 23 février. L'avis aux électeurs est publié sur le site internet de la commune et affiché devant la mairie.

PROJETS D'INVESTISSEMENT

Monsieur Meyer présente une liste des investissements futurs à réaliser dans la commune : Travaux rue des Granges (enfouissement des réseaux et création de trottoir), achat d'un terrain rue des Vergers, installation de 3 pompes à chaleur dans la salle polyvalente, sécurisation des piétons place des tilleuls, installation de feux pédagogiques Grande Rue, trottoir Grande Rue / Route de Noironte, trottoir Grande Rue (entre le n°11 et le n°33) , rénovation du toit de la Bibliothèque, rénovation de la Façade côté salle Courvoisier, peinture intérieure de l'église. La commission finance se réunira afin d'établir un ordre de priorité avant le vote du budget.

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur Meyer informe les conseillers que la participation du SDIS sera de 12 125€ en 2023 (contre 11 505€ en 2022). Le conseil regrette que la mise à disposition gratuite des locaux ne soit pas prise en compte dans le calcul de cette contribution.
- Une discussion est engagée sur l'utilité de conserver l'alambic et son local qui occasionne des frais pour la commune.

La séance est levée à 23h00